

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ORDONNANCES

1984

4 juin - Ordonnance n° 84-9 portant approbation d'un accord de prêt 1
4 juin - Ordonnance n° 84-10 portant approbation d'un accord de prêt 2
4 juin - Ordonnance n° 84-11 portant approbation d'un accord de prêt 2

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

TRIBUNAL SPECIAL (Affaires de détournement de deniers publics) 3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 84-9 du 4 juin 1984 portant approbation d'un accord de prêt.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 83-21 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour la gestion 1984 ;
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé, l'accord de prêt d'un montant équivalent de cinq millions (5.000.000 KD) de Dinars Koweïtiens, conclu entre la République togolaise et le fonds koweïtien pour le développement économique arabe le 16 mai 1983 au Koweït en vue du financement du projet routier Natchamba-Kara-Kéao-Kpagouda.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1984

GI. G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 84-10 du 4 juin 1984 portant approbation d'un accord de prêt.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 82-13 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1982 ;
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé l'accord de prêt n° CS/T/TR/82/6 d'un montant en diverses devises équivalant à dix millions (10.000.000) d'unités de compte conclu entre la République togolaise et le fonds africain de développement le 20 mars 1984 à Lomé, en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet de route Kara-Kéao-Kémériada et la bretelle Kéao-Kpagouda.

Art. 2 — Le texte de l'accord peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 juin 1984

GI. G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 84-11 du 4 juin 1984 portant approbation d'un accord de prêt.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'article 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 82-21 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1984 ;
Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé, le contrat de prêt n° 122-TO d'un montant en diverses devises équivalant à sept millions quatre cent mille (7.400.000) droits de tirage spéciaux, contrat signé entre la République togolaise et le fonds international de développement agricole (FIDA) le 25 juillet 1983 à Rome, siège du fonds, en vue du financement d'un projet de développement agricole dans la préfecture du Haho ayant pour chef-lieu Notsé.

Art. 2 — Le texte de ce contrat qui a été valablement signé au nom de la République togolaise par son représentant, peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 juin 1984

GI. G. EYADEMA

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****ORDONNANCE N° 3 du 5 juin 1984**

Nous Kossi Awanyoh, président du Tribunal Spécial chargé de la répression des détournements de deniers publics ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant ledit tribunal, modifiée par l'ordonnance n° 80-9 bis du 7 janvier 1980 ;

Ensemble l'avis de Monsieur le commissaire du gouvernement près le tribunal spécial de céans ;

Fixons ainsi qu'il suit les dates d'audience pour le jugement des affaires suivantes :

Dates d'audience	Intitulé de l'affaire	Service ou administrations ou établissements intéressés
Lundi 18 juin 1984 à partir de 8 heures	1°) Commissaire du gouvernement contre — Babamou Tétoukpekta Mambafeyi (Jérôme) — Adekambi Elijah Bachirou	B.T.D. Atakpamé
	2°) Commissaire du gouvernement contre Makitina Baem	S.R.C.C. Tové
Mardi 19 juin 1984 à partir de 8 heures	Commissaire du gouvernement contre Agbogboe Koffi Edjona (Anicet)	Baltex-Lomé
Mercredi 20 juin 1984 à partir de 8 heures	1°) Commissaire du gouvernement contre Sama Koami Andeley	O.D.E.F. Lomé
	2°) Commissaire du gouvernement contre — Agbagli Mensa — Okebiyi Lassodé — Figa Kouami Mensa — Davon Kuma Mensa	Préfecture du Golfe Lomé
Vendredi 22 juin 1984 à partir de 8 heures	Commissaire du gouvernement contre — Kpomassi Komlan Kafui (Christian) — Mensah Ayayi (Réné) — Doh Kouassi Bouamekpo (Jonas) — Quenum Kokou (Augustin) — El Hadji Cisse Ibrahim	CIMTOGO Atakpamé

Disons que la présente ordonnance sera, à la diligence de Monsieur le commissaire du gouvernement, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet au palais de la Justice à Lomé, le 5 juin 1984

Pour copie certifiée conforme,

Lomé, le 5 juin 1984

LE GREFFIER EN CHEF,

Komlan FANOU DAGBA

ROLE D'AUDIENCE

Dates d'audience	
Lundi 18 juin 1984 à partir de 8 heures	1° - Babamou Tetoukpekta Mambafeyi (Jérôme) 2° - Adekambi Elijah Bachirou Détournement de deniers publics d'un montant de 5.000.000 francs - Makitina Baem Détournement de deniers publics d'un montant de 342.990 francs
Mardi 19 juin 1984 à partir de 8 heures	Agbogboe Koffi Edjona (Anicet) Détournement de deniers publics d'un montant de 2.741.678 francs
Mercredi 20 juin 1984 à partir de 8 heures	1° - Sama Koami Andeley Détournement de deniers publics d'un montant de 5.674.700 francs 1° - Agbagli Mensa 2° - Okebiyi Lassodé 3° - Figa Kouami Mensa 4° - Davon Kuma Mensa Détournement de deniers publics d'un montant respectif de 685.950 frs, 247.050 frs, 44.500 frs et 10.000 frs
Vendredi 22 juin 1984 à partir de 8 heures	1° - Kpomassi Komlan Kafui (Christian) 2° - Mensah Ayayi (René) 3° - Doh Kouassi Bouamekpo (Jonas) 4° - Quenum Kokou (Augustin) 5° - El Hadji Cisse Ibrahim Détournement de deniers publics d'un montant de 52.790.650 francs.

Lomé, le 5 juin 1984

LE GREFFIER EN CHEF,

Komlan FANOU DAGBA